

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-1240
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71400019-02
DATE :	6 FÉVRIER 2014

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 11 décembre 2013 pour être représenté dans un dossier de nature criminelle.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 31 janvier 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 6 février 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Pour l'année 2013, le bureau d'aide juridique a évalué le revenu d'emploi du demandeur à 2 297 \$, ses biens à 208 500 \$ et ses liquidités à 53 205 \$, d'où l'émission du refus.

[6] Le Comité constate qu'une erreur s'est glissée dans l'évaluation de la situation financière du demandeur relativement à la qualification des biens. Le Comité retient les données financières suivantes.

[7] Pour l'année 2013, le demandeur a eu un revenu d'emploi de 2 297 \$ et un revenu de fonds de revenu viager (FRV) de 1 206 \$ pour un revenu total de 3 503 \$. Il est copropriétaire avec ses enfants d'un immeuble dont sa part nette est évaluée à 104 250 \$. Il possède un FRV de 50 595 \$. Le total des biens du demandeur s'élève à 154 845 \$. Le demandeur a donc des biens excédentaires de 64 845 \$ de plus que la limite de 90 000 \$ permise par le règlement. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé et additionner 10 % des biens excédentaires, 6 485 \$, au barème pour l'aide juridique gratuite dans la catégorie du demandeur, 14 140 \$. Le revenu réputé du demandeur pour l'année 2013 s'élève à 20 625 \$.

[8] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat. Il ajoute que le bureau d'aide juridique a considéré à tort qu'il était le seul propriétaire d'un immeuble. De plus, il ajoute qu'il ne peut avoir accès à son FRV, celui-ci étant immobilisé.

[9] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[10] **CONSIDÉRANT** que le revenu réputé du demandeur pour l'année 2013 s'élève à 20 625 \$;

[11] **CONSIDÉRANT** que le revenu du demandeur dépasse le niveau annuel maximal de 14 140 \$ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 21 391 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 600 \$ pour une personne seule;

[12] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement maximal d'une contribution de 600 \$;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et retourne le demandeur au bureau d'aide juridique afin qu'il y verse sa contribution.